

Textes, images et sons pour la classe : des droits et des devoirs

Grâce à l'« exception pédagogique » prévue aux articles L. 122-5, 3^oe) et L. 211-3, 3^o du Code de la propriété intellectuelle et à des accords sectoriels conclus avec des sociétés de gestion collective, les enseignants peuvent utiliser plus librement des textes, des images et des sons dans le cadre scolaire. Mais ils doivent demeurer vigilants, dans le respect d'autres droits concernant la protection de la vie privée et l'expression médiatique des élèves.

QUE SONT LES ACCORDS SECTORIELS ?

Ces accords sont conclus entre, d'une part, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et, d'autre part, les sociétés qui représentent les ayants droit. Renégociés tous les trois ans ou reconduits tacitement, ils précisent les conditions de mise en œuvre de l'exception pédagogique. Ils permettent, en outre, certains usages des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, en principe exclues du champ de l'exception pédagogique. Ils autorisent ainsi l'utilisation pédagogique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les livres, les périodiques, les images fixes ou animées, la musique imprimée ou enregistrée, sous des formes autres que la photocopie. Ce sont là autant de ressources utiles pour l'éducation aux médias. Désormais, il est parfaitement légal, sous certaines conditions, de reproduire (faire une copie numérique) et de représenter (montrer, diffuser) en classe des œuvres dont la loi, très restrictive, ne permettait pas naguère la reproduction et la représentation, à moins d'en avoir acquis les droits. Il importe de préciser que les œuvres concernées sont uniquement celles relevant du répertoire des sociétés de gestion collective signataires de ces accords sectoriels.

DANS QUEL CADRE PEUT-ON REPRODUIRE ET MONTRER DES TEXTES, IMAGES ET SONS PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Cette utilisation pédagogique n'est possible que dans le cadre d'une « activité d'enseignement et de recherche », pour un public « composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs ».

Autrement dit, les œuvres peuvent être incluses dans un cours, un TP, un exposé, un mémoire, un sujet d'examen ou de concours, une conférence dans un cadre scolaire ou universitaire, une formation. Mais, en aucun cas, elles ne peuvent être employées lors d'un cours particulier, de la fête de l'école, ou d'une séance récréative. On mentionnera, comme il se doit, le titre, l'auteur et l'éditeur de l'œuvre lors de son utilisation, ainsi que les artistes-interprètes dans le cas des œuvres musicales.

En outre, les documentalistes ne peuvent pas conserver durablement au CDI les œuvres reproduites (photopies, fichiers numériques, CD, DVD...) : tout au plus le temps d'une année scolaire. En aucun cas, les œuvres ne feront

l'objet d'une indexation dans une banque de données, d'une distribution aux élèves et, à plus forte raison, d'une exploitation commerciale.

PEUT-ON UTILISER DES ŒUVRES ENTIÈRES OU SEULEMENT DES EXTRAITS ?

Cela dépend, en fait, de la nature de l'œuvre elle-même et des dispositions des accords sectoriels.

Un livre. Sa reproduction en totalité n'est pas autorisée dans un travail pédagogique, mais seulement une « partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble ». L'utilisation des livres édités à des fins pédagogiques ne peut excéder quatre pages consécutives d'un même ouvrage, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche.

Un article de journal. Sa reproduction en totalité est autorisée. Cependant, les publications périodiques éditées à des fins pédagogiques peuvent être utilisées à condition que l'extrait n'excède pas deux articles d'une même parution, dans la limite de 10 % de la pagination, par travail pédagogique ou de recherche.

Une image fixe (œuvres des arts visuels). La notion d'extrait est ici inopérante. On utilisera donc l'image entière mais sous sa forme numérique. Sa définition sera limitée à 400 x 400 pixels et sa résolution à 72 DPI. La limite est fixée à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche.

Une œuvre musicale enregistrée. Son écoute en intégralité dans la classe est autorisée.

Une œuvre musicale éditée. On ne pourra utiliser plus de trois pages consécutives, dans la limite de 10 % de l'œuvre concernée [parole et/ou musique], par travail pédagogique ou de recherche.

Une œuvre audiovisuelle (film, émission). Sa diffusion en intégralité dans la classe est autorisée, à condition que le film provienne d'un service de communication non payant (chaîne de télévision gratuite). On ne pourra en utiliser que des extraits inférieurs à 6 minutes si le film provient d'un DVD édité dans le commerce, ou d'un service de communication payant (Canal+, chaînes du câble et du satellite, chaînes de télévision sur Internet, services VOD), à moins d'avoir obtenu les droits de diffusion éducatifs.

PEUT-ON METTRE EN LIGNE CES ŒUVRES ?

Les travaux pédagogiques comprenant des œuvres ou des extraits d'œuvres ne peuvent être mis en ligne que sur l'intranet ou l'extranet de l'établissement (dans des ENT, par exemple). Seule la mise en ligne de thèses universitaires est admise sur le réseau internet, sous certaines conditions. Si le travail pédagogique mis en ligne comporte des œuvres visuelles, on veillera à ce qu'il n'y en ait pas plus de vingt. S'il comporte des œuvres musicales enregistrées, celles-ci ne pourront être reproduites que dans la limite de 30 secondes par œuvre, et 10 % de la durée totale de l'œuvre.

Si le travail pédagogique comporte des œuvres audiovisuelles, ce ne peut être que sous forme d'extraits inférieurs à 6 minutes.

Qu'il s'agisse d'œuvres musicales enregistrées ou d'œuvres audiovisuelles, en cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale des extraits ne peut dépasser 15 % de la durée totale de l'œuvre.

Enfin, toute mise en ligne de travaux pédagogiques intégrant certaines œuvres ou extraits d'œuvres doit faire l'objet d'une déclaration auprès des représentants des ayants droit⁽¹⁾.

D'AUTRES DROITS SONT-ILS À CONNAÎTRE ?

La réalisation avec la classe de journaux, de blogs, de pages de médias sociaux et de médias audiovisuels, suppose la maîtrise par les enseignants et les élèves de règles liées à la protection de la vie privée. Ainsi, le « droit à l'image » impose que toute personne donne son accord lors de la captation photographique ou filmique de son « image ». L'autorisation sera donnée par les représentants légaux de l'enfant si ce dernier est le sujet de la captation. D'une manière générale, toute divulgation d'informations d'ordre privé doit faire l'objet d'une réflexion collective avant publication.

Enfin, n'oublions pas que l'expression des élèves dans le cadre d'un média scolaire est soumise aux règles relatives au droit de la presse : l'injure, la diffamation, les propos racistes et négationnistes relèvent du régime général de la responsabilité délictuelle. Comme pour les journalistes professionnels...

Quant aux productions des élèves, elles aussi bénéficient du droit d'auteur. Mais, afin d'en faire profiter le plus grand nombre, on se souviendra que les licences libres (les Creative Commons, par exemple) offrent un cadre favorable à leur diffusion et leur réutilisation (<http://creativecommons.fr/>).

Avec la collaboration de VÉRONIQUE DIJEAU et de KOFFI AHIAKU-SADIA

Division des Affaires juridiques, Canopé

NB : Il est recommandé de se reporter systématiquement aux différents accords sectoriels pour vérifier leur durée de validité et les utilisations pédagogiques autorisées.

Une base de données consultable sur le site du Centre français d'exploitation du droit de Copie (CFC) à l'adresse www.cfcopies.com/copie-pedagogique/repertoire-oeuvres, permet d'accéder à la liste des œuvres dont l'utilisation est autorisée dans le cadre du Protocole d'accord sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche conclu le 6 novembre 2014. Il convient toutefois de noter que ce protocole d'accord est échu au 31 décembre 2015 et est en cours de renégociation.

Pour en savoir plus :

- Portail Internet responsable. Des outils pour favoriser les usages responsables d'Internet : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/>
 - Toutes les informations sur les droits d'auteurs et les modèles d'autorisations : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/boite-a-outils.html>
- Source : Portail Internet Responsable Eduscol

⁽¹⁾ Cette déclaration consiste à compléter le formulaire mis en ligne à l'adresse suivante : www.cfcopies.com

VERS UN RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES EN ÉDUCATION AUX MÉDIAS ET À L'INFORMATION

Dans le contexte d'une société de l'information en mouvement, l'Éducation aux Médias et à l'Information est une médiation indispensable pour la construction des savoirs. Il s'agit d'un apprentissage transversal inscrit dans la loi de la Refondation de l'École [de juillet 2013], qui se déploie dans les 5 domaines du Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture, de façon explicite. Afin de permettre la mise en œuvre de l'ÉMI par les enseignants, des référentiels de compétences sont nécessaires.

Le CLEMI a su proposer des référentiels de compétences élèves et enseignants pour l'EAM [Cf. brochures éditées depuis 2006]. Au regard du nouveau SCCC, des nouveaux référentiels de compétences élèves et enseignants doivent être élaborés. Pour cela le CLEMI propose d'impulser le travail, autour d'une communauté d'usagers de cette brochure et de porteurs de projets ÉMI de la communauté éducative [équipes CLEMI, chercheurs, corps d'inspection...]. Ce groupe de travail sera à l'œuvre dès la rentrée 2016 pour une proposition de référentiels début 2017.